

SECOND
ORIGINAL

Eric CRUSSARD, Olivier BOUDOT
Huissiers de Justice Associés
16, rue du Pont-Neuf
75001 PARIS

ASSIGNATION

DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

L'AN DEUX MILLE HUIT

ET LE CINQ NOVEMBRE

A la requête de :

Monsieur Jean Claude ELFASSI

Journaliste-photographe indépendant

Ayant pour Avocat Constitué :

Maître Hélène BUREAU-MERLET

Avocat au Barreau de PARIS

Demeurant 60, boulevard Malesherbes – 75008 PARIS

Tel : 01.42.56.39.50 Fax : 01.42.56.39.51 Vestiaire : E 2038

Lequel se constitue et occupera sur la présente assignation et ses suites

J'AI

Nous, Eric CRUSSARD et Olivier BOUDOT, Huissiers de Justice associés près le Tribunal de Grande Instance de Paris y demeurant, 16, rue du Pont-Neuf, 75001 PARIS, par l'un d'eux soussigné

HUISSIER DE JUSTICE SOUSSIGNE

L'HONNEUR D'INFORMER

La société RESERVOIR PROD

Dont le siège social est à sis 101-103, boulevard Murat

75016 PARIS

Représentée par son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Qu'un procès lui (leur) est intenté, pour les raisons ci-après exposées, devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS – 4, boulevard du Palais (75001 PARIS).

Que, dans un délai de quinze jours à compter de la date du présent acte, conformément aux articles 56, 752 et 755 du Code de procédure civile, ils sont tenus de constituer avocat pour être représentés devant ce Tribunal.

Qu'à défaut ils s'exposent à ce qu'un jugement soit rendu à leur encontre sur les seuls éléments fournis par leur adversaire.

Que les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte.

OBJET DE LA DEMANDE

I – Monsieur Jean-Claude ELFASSI se trouve contraint d'attirer la société RESERVOIR PROD devant le Tribunal de grande instance de céans, notamment, aux fins de voir :

- Constaté que la société RESERVOIR PROD a commis une faute, en diffusant des images d'une altercation entre le requérant et un autre invité d'une émission, intitulée « Ça se discute »,

- Constaté que cette faute a causé un préjudice évident à l'exposant, dont il est bien fondé à solliciter réparation,

- Condamner en conséquence, la société RESERVOIR PROD à lui verser la somme de 50.000 € en réparation de ce préjudice, outre une somme de 50.000 € en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte au droit moral et aux droits patrimoniaux dont est titulaire Monsieur ELFASSI.

Mais, à titre liminaire, il sera rappelé ce qui suit.

I - LES FAITS

I – Monsieur Jean-Claude ELFASSI est photographe reporter, titulaire de la carte presse depuis 1986.

En 1987, il a suivi une formation de journaliste.

L'exposant a tout d'abord été journaliste spécialisé en « NEWS, INVESTIGATION ET REPORTAGE DE GUERRE » pour le journal télévisé de la « 5 » de 1989 à 1992, puis pour le journal télévisé de « FRANCE 2 » de 1992 à 2000.

Il a couvert les conflits au LIBAN, au KOSOVO et en IRAK.

A compter de 2001, Monsieur Jean-Claude ELFASSI s'est spécialisé en tant que reporter de guerre au KOSOVO pour la chaîne « NBC ».

Depuis 2003, le requérant officie plus spécifiquement dans le domaine de la presse dite « people ».

C'est en cette qualité que la société RESERVOIR PROD a fait appel à ses services afin qu'il apporte son témoignage dans le cadre d'une émission intitulée « ÇA SE DISCUTE » sur le thème « Célébrités traquées : victimes ou consentantes ? », qui devait être enregistrée le 3 octobre 2007 (pièce n° 8).

Cette émission consiste en un débat autour d'un thème précis et d'invités appelés à réagir tant dans le cadre d'une discussion sur le plateau qu'après la diffusion d'un reportage d'une durée de 5 minutes les concernant.

II – Le 2 octobre 2007, Monsieur ELFASSI a régularisé une « autorisation de tournage et de diffusion » pour l'enregistrement du sujet aux termes duquel il a indiqué :

« J'autorise dès lors la société RESERVOIR PROD à fixer mon intervention filmée
« (image et son ou image ou son séparément) dans le cadre d'un sujet et/ou dans le

« cadre de la réalisation d'un enregistrement plateau, destinés à être incorporés dans « l'émission précitée.

[...]

« La présente autorisation de diffusion est toutefois consentie sous réserve de mon « acceptation du montage final du sujet auquel j'ai participé, lequel me sera soumis pour « visionnage et approbation » (pièce n° 1).

Dès à présent, il convient de préciser que cette autorisation portait spécifiquement sur le reportage qui était consacré au requérant et non sur l'intégralité de l'émission telle qu'elle a été montée et diffusée (pièce n° 1).

III – Le thème de cette émission portait sur l'essor de la presse dite « people » et plus précisément les « Célébrités traquées : victimes ou consentantes ? ».

La production avait sélectionné un certain nombre d'invités : professionnels de la presse et personnalités publiques.

En sa qualité de journaliste et photographe indépendant, Monsieur ELFASSI a été sollicité afin de s'exprimer sur le thème de l'émission et de débattre avec les autres invités.

Au cours de l'enregistrement, Monsieur Jean-Claude ELFASSI a été pris à parti par plusieurs invités.

Systematiquement, lorsque le présentateur sollicitait son intervention, les autres invités réagissaient et l'empêchaient de prendre la parole.

Pire encore, l'un des invités l'a agressé verbalement et physiquement.

Les amis de cet invité présents dans la public se sont alors précipités sur le plateau.

L'exposant a été victime d'une incapacité temporaire totale (I.T.T) de 10 jours (dix jours).

IV – Cette altercation a été filmée et enregistrée par les techniciens présents sur le plateau.

Violamment pris à parti tant verbalement que physiquement, Monsieur Jean-Claude ELFASSI n'a pas souhaité que cette séquence soit intégrée au montage final et diffusée à l'antenne (pièces n° 2, 4, 6 et 7).

Son Conseil a immédiatement pris contact avec la société RESERVOIR PROD, producteur, et avec FRANCE TELEVISION, diffuseur, afin de s'opposer à la diffusion de cette séquence. (pièces n° 2, 4, 6 et 7)

La société RESERVOIR PROD n'a nullement tenu compte des demandes légitimes de Monsieur Jean-Claude ELFASSI.

Au contraire, elle a communiqué largement sur cette altercation.

L'émission « ÇA SE DISCUTE » a été diffusée le 24 octobre 2007 à 22 heures 30.

Cette émission comporte la séquence de l'altercation mais aussi de nombreux commentaires acerbes et déplacés des invités et du présentateur à l'égard du requérant.

Cette séquence a été et est toujours relayée sur internet et cause un préjudice évident à l'exposant, père de famille de trois enfants âgés de 15, 7 et 4 ans au moment des faits.

En conséquence, Monsieur Jean-Claude ELFASSI n'a d'autre alternative que de saisir le Tribunal de céans aux fins de voir constater que la société RESERVOIR PROD a commis une faute dont le requérant est bien fondé à demander réparation.

II - DISCUSSION

A / SUR LA RESPONSABILITE DE RESERVOIR PROD LIEE AU MONTAGE ET A LA DIFFUSION DE L'EMISSION

1° / Sur la faute commise par la société RESERVOIR PROD

V - L'article 1382 du code civil dispose que :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

En l'espèce, il y a lieu de rappeler que l'émission « ÇA SE DISCUTE » à laquelle Monsieur Jean-Claude ELFASSI a participé avait pour thème « Célébrités traquées : victimes ou consentantes ? ».

L'exposant a subi le comportement impulsif et violent de l'un des invités qui, désireux d'assouvir son ressentiment contre les journalistes de la « presse people », s'en est pris à lui tant verbalement que physiquement, en sa qualité de photographe.

Cette agression, qui a interrompu momentanément le débat, a été filmée par les techniciens du plateau, insérée dans le montage final de l'émission et a servi de promotion à l'émission.

En agissant de la sorte, la société RESERVOIR PROD, productrice de l'émission « ÇA SE DISCUTE » a commis une faute.

La diffusion de ces images aux seules fins de créer de l'audimat au détriment de l'honneur du requérant est particulièrement fautive.

Cette attitude est d'autant plus blâmable que Monsieur Jean-Claude ELFASSI avait fait savoir par l'intermédiaire de son Conseil qu'il ne voulait pas que ces images soient diffusées.

Il est donc patent que la société RESERVOIR PROD a préféré commettre une faute à l'encontre de Monsieur Jean-Claude ELFASSI aux seules fins de stimuler son audience.

Productrice d'émissions sensationnelles depuis de nombreuses années, la société « RESERVOIR PROD » ne pouvait ignorer qu'en communiquant sur l'agression par un invité d'un photographe, son émission susciterait la curiosité d'un plus large public, au détriment du respect dû à la personne, à son honneur et à sa probité.

Pareil comportement est d'autant plus répréhensible que Monsieur Jean-Claude ELFASSI a été concomitamment privé de toute possibilité de s'exprimer.

Il a systématiquement été confronté à l'agressivité des personnes sur le plateau.

Bien évidemment, toutes ces séquences ont été diffusées.

Par conséquent, le Tribunal ne pourra que constater que la société RESERVOIR PROD a commis une faute.

2° / Sur le préjudice subi par Monsieur Jean-Claude ELFASSI

VI – Pour être indemnisable, le préjudice doit être direct, actuel et certain (Civ 24/11/1942 Gaz Pal 1943 I 50)

Il est de jurisprudence constante, « le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit » (en ce sens, notamment, Cass. 1^{ère} Civ. 30 mai 1995, JCP 1995, IV, 1810).

Par ailleurs, la faute commise au nom et pour le compte d'une personne morale oblige celle-ci à réparation (Cass. 2^{ème} Civ. 17 mars 1993, D. 1993, IR, 89).

Pour être réparable, le préjudice doit être licite (Cass. Com. 25 mars 1991, JCP 1992, 21887, note VIRASSAMY) et certain.

VII – La diffusion des images litigieuses a incontestablement porté atteinte à l'image du requérant.

Celui-ci a été présenté dans une situation particulièrement délicate et déshonorante puisqu'il se faisait agresser physiquement par l'un des invités, devant des millions de téléspectateurs.

De surcroît, il résulte du visionnage de l'émission, telle que diffusée le 24 octobre 2007, qu'à aucun moment, il ne lui a été présenté d'excuse pour cette agression.

Le montage suggèrerait au contraire que le comportement de l'agresseur était justifié.

Les autres personnes présentes sur le plateau ont également adopté une attitude particulièrement agressive à son encontre, l'empêchant purement et simplement de s'exprimer.

Une telle présentation des faits porte manifestement atteinte au droit au respect de l'image de Monsieur ELFASSI.

Cela est d'autant plus patent qu'il a été présenté dans une situation dévalorisante qui a engendré à son encontre diverses réactions négatives.

Ces images ont en effet été relayées par Internet et peuvent toujours y être visionnées.

Monsieur Jean-Claude ELFASSI est père de trois enfants âgés de 15, 7 et 4 ans à l'époque des faits et qui ont souffert des quolibets dus à l'attitude dont a été victime leur père et qui n'ont donné lieu à aucune marque de désapprobation de la part du présentateur.

Il a été la cible de nombreuses attaques de la part d'individus qui se sont cru autorisés à lui manquer de respect.

Il est de notoriété publique que la presse dite « people » est la seule presse écrite qui n'est pas marquée par la crise.

De nombreux médias s'en font donc l'écho.

Toutefois, certains présentateurs d'émissions télévisées susceptibles d'être l'objet d'articles dans des magazines « people » ont cru pouvoir ironiser sur cette altercation, lui proposant même de « l'attendre dehors 5 minutes ».

Alors que Monsieur Jean-Claude ELFASSI n'est qu'auteur de clichés photographiques, aux seuls fins de répondre à la demande du public sur l'actualité de leurs personnalités préférées, l'exposant se voit reprocher les légendes et le contenu des articles auquel il ne participe pas.

En outre, cette diffusion l'a directement diabolisé comme s'il était responsable des agissements de « people » alors qu'il n'est nullement le seul photographe exerçant dans cette catégorie.

Pareille attitude est d'autant plus répréhensible qu'un large écho a été donné à cet événement.

Le préjudice en est d'autant plus conséquent.

3°/ Sur l'évident lien de causalité

VIII – La simple chronologie des faits suffit à démontrer que le préjudice causé à Monsieur ELFASSI résulte directement de l'insertion au montage de l'altercation par la société RESERVOIR PROD.

Il résulte également du montage de l'émission que des invités apostrophent et coupent systématiquement la parole de l'exposant sans que quiconque les rappelle à l'ordre.

Dès le 9 octobre 2007, Monsieur ELFASSI, par l'intermédiaire de son Conseil, a pris contact avec la société RESERVOIR PROD afin de « visionner l'intégralité de cette émission avant diffusion » (pièce n° 2).

Par lettre officielle du 10 octobre 2007, la société RESERVOIR PROD a cru pouvoir prétendre que « la responsabilité de la publication appartient au diffuseur à qui il incombe d'apprécier la conformité de l'émission à ses obligations » (pièce n° 3).

Le 12 octobre 2007, le Conseil de Monsieur Jean-Claude ELFASSI a alors contacté le Président Directeur Général de FRANCE TELEVISION, afin de solliciter, notamment, « l'enregistrement de l'émission, tel qu'il sera diffusé » (sic) (pièce n° 4).

Aux termes de sa lettre du 15 octobre 2007, Monsieur DUMONT, de FRANCE 2 Groupe France Télévision, a indiqué au conseil de Monsieur ELFASSI :

« Ce programme étant produit par la société Réservoir Prod, je vous invite donc à vous rapprocher de celle-ci, afin de lui faire connaître la demande de votre client. »

(pièce n° 5)

Par lettre en date du 19 octobre 2007, le Conseil de Monsieur ELFASSI a indiqué au diffuseur que le requérant, n'ayant pu visionner, en dépit de ses demandes, la séquence au cours de laquelle il a été violemment agressé, s'opposait formellement à la diffusion de ladite séquence (pièce n° 6).

Le Conseil de la société RESERVOIR PROD s'est borné à prétendre que « la société RESERVOIR PROD veillera à ce que l'émission diffusée ne porte pas atteinte à l'honneur ou à la considération » de Monsieur ELFASSI (pièce n° 6).

Par lettre en date du 22 octobre 2007, le Conseil de Monsieur ELFASSI a réitéré l'opposition de ce dernier quant à la diffusion de la séquence relative à son agression par l'un des invités (pièce n° 7).

Force est donc de constater que tant le producteur que le diffuseur ont tenté de se rejeter la responsabilité de l'insertion et de la diffusion de la séquence, démontrant par la même qu'ils avaient pleinement conscience de son caractère fautif et préjudiciable à l'égard du requérant.

En leur qualité de professionnel, ils ne pouvaient ignorer qu'une telle altercation était de nature à réunir un plus grand nombre de téléspectateurs.

En sa qualité de producteur, responsable du montage de l'émission, la société RESERVOIR PROD est directement responsable du préjudice qu'elle a causé en choisissant de diffuser cette séquence.

Pareille attitude est d'autant plus répréhensible que Monsieur Jean Claude ELFASSI avait fait savoir en temps utile qu'il ne voulait pas que ses images soient diffusées.

En connaissance de cause, la société RESERVOIR PROD a préféré diffuser ces images et s'assurer un large audimat en totale violation des droits les plus élémentaires de Monsieur Jean-Claude ELFASSI.

Pareil comportement mérite d'être sanctionné.

Le Tribunal, faisant application des dispositions de l'article 1382 du Code Civil, condamnera la société RESERVOIR PROD à verser à Monsieur Jean-Claude ELFASSI une somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

B / SUR L'ATTEINTE AU DROIT MORAL ET AUX INTERETS PATRIMONIAUX DE MONSIEUR ELFASSI PAR LA SOCIETE RESERVOIR PROD

XII – L'article 123-1 du Code de la Propriété Intellectuelle reconnaît à l'auteur le

« droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire ».

Ainsi, l'auteur dispose d'un droit absolu d'autoriser ou d'interdire toute utilisation de son œuvre par un tiers.

Ce droit exclusif recouvre toutes les utilisations de l'œuvre pendant toute la durée de protection.

En l'espèce, Monsieur ELFASSI, journaliste photographe, a pris un certain nombre de photographies de personnalités dont il cède les droits de reproduction à différents magazines conformément aux dispositions de l'article L 122-3 du Code de la propriété.

Dans le cadre de l'émission « ÇA SE DISCUTE » diffusée le 24 octobre 2007, la société RESERVOIR PROD a inséré des reproductions de plusieurs revues dont les articles étaient illustrés par des photographies ainsi qu'un reportage vidéo exclusif dont Monsieur Jean-Claude ELFASSI est l'auteur.

XIII – L'article L:122-1 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.

Il résulte de l'article L.122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle que

« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. »

La reproduction, réalisée par tout procédé technique et sur tout type de transport, éphémère ou non, faite à partir d'un exemplaire de reproduction préexistant, est illicite si l'autorisation de l'auteur n'a pas été préalablement donnée.

Par ailleurs, il résulte d'une jurisprudence constante que la représentation faite dans une autre matière ou sous toute autre forme que celles de l'original (Paris, 13 mars 1986 ; TGI Paris, 5

miai 2007 ; Paris, 26 avril 1990 ; Paris, 4 juillet 1988) nécessite également l'accord de l'auteur.

En l'espèce, la société RESERVOIR PROD a utilisé des photographies et un reportage vidéo exclusif dont l'exposant est l'auteur, afin d'illustrer son émission, sans recueillir le consentement de l'auteur ni acquitter les droits y afférent.

XIV – En ne sollicitant pas l'accord de Monsieur Jean-Claude ELFASSI et en passant ainsi outre les droits de l'auteur, la société l'a privé de son droit légitime de sélectionner les éventuelles photographies et le reportage vidéo dont il aurait autorisé la diffusion.

De surcroît, les photographies et le reportage vidéo diffusés ont été modifiés.

La jurisprudence a en effet considéré que la reproduction en format réduit d'une œuvre constituait une modification intrinsèque de l'œuvre ce qui constituait une atteinte au droit moral (CA Paris, 4^{ème} chambre, 11 juin 1999 : Juris-data n°1999 – 024081).

En l'espèce, et certainement consciente qu'elle diffusait des photographies et un reportage vidéo sans le consentement de son auteur, la société RESERVOIR PROD a flouté les photographies diffusées.

En agissant de la sorte, la défenderesse a directement porté atteinte aux photographies de l'exposant, et donc à son « œuvre » au sens du Code de la propriété intellectuelle.

Par conséquent, le Tribunal ne pourra que constater l'atteinte au droit moral dont le requérant a été victime.

Par ailleurs, il est patent qu'en reproduisant des photographies déjà publiées, la société RESERVOIR PROD a tenté de contourner les contraintes liées aux droits patrimoniaux de l'auteur, consistant notamment à percevoir les fruits liés à l'exploitation et à la reproduction de son œuvre.

Pareille attitude mérite d'être sanctionnée.

En conséquence, le Tribunal condamnera la société RESERVOIR PROD à verser à Monsieur Jean-Claude ELFASSI une somme de 50.000 € à titre de dommages-intérêts.

Compte tenu de la nature de l'affaire, il est demandé au Tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir par application de l'article 515 du Code de procédure civile.

XV – Enfin, il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge de Monsieur Jean-Claude ELFASSI le montant des frais irrépétibles qu'il a été contraint d'engager afin de faire valoir ses droits.

La société RESERVOIR PROD sera donc condamnée à lui verser une somme de 5.000 € par application de l'article 700 du Code de procédure civile.